

✽ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ✽ LIBERTÉ ✽ ÉGALITÉ ✽ FRATERNITÉ ✽

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 50.

Te Uea a te Hau no te mau Tapaao raa farani i Oteania

Mahana maha
12 no titema 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 18 fr. Extérieur: Un an... 20 fr.
di. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » id. Trois mois 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912 réglementant à nouveau les déplacements aux colonies du personnel des divers services civils.

Arrêté rendant exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1913.

Arrêté rendant exécutoire le Budget autonome de l'hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1913.

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 709 fr. 30, au Budget local, chapitre 11: Dépenses diverses.

Arrêté ouvrant au Budget local un crédit de 7,800 francs, au titre du chapitre 11: Dépenses non classées.

Arrêté autorisant le Service Local à acquérir de M. Albert Goupil, propriétaire à Makatea, une parcelle de terre dénommée « Vaihata » ou « Vae-vaea », située dans le district de Moumu.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912.

Arrêté autorisant le sieur Aiu-Yan, n° 225, à ouvrir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Tchen-Chan-Wa, n° 2627, à ouvrir un restaurant à Papeete.

Décision autorisant la remise des 9/10^e d'une pénalité encourue par M^{me} Tetuanui a Pohino, à Papeete.

Décision désignant M. Céran, pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service Local devant le Conseil du Contentieux Administratif.

Décision nommant les président et adjoint du Conseil de district de Rapa.

PARTIE NON OFFICIELLE

Offres réelles aux propriétaires de terrains soumis à l'expropriation

Election des conseillers de district de Rapa.

Alliance française. — Avis.

Avis concernant l'annonce par le stationnaire Zélee, de l'heure légale dans la colonie.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Avis concernant les patentés de toutes les catégories.

Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Communications postales et lignes de navigation reliant Tahiti à la France.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 juin 1912, réglementant à nouveau les déplacements aux Colonies du personnel des divers services civils.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 13 août 1912;
Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret en date du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 13 juin 1912.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 ont accentué, en ce qui concerne la solde et les accessoires du personnel colonial, l'œuvre de décentralisation entreprise depuis plusieurs années par mon administration. Ces actes laissent aux gouverneurs généraux et gouverneurs ordonnateurs des budgets spéciaux des colonies le soin (sous réserve de mon approbation préalable) de fixer le taux et de réglementer les conditions de concession des indemnités de toute nature accessoires à la solde du personnel rétribué sur lesdits budgets. En effet, les tarifs et le mode d'attribution de ces allocations peuvent dépendre de considérations d'ordre purement local et être, par suite, différents selon les colonies ou les régions d'un même groupement.

Le moment semble venu d'opérer une réforme semblable en ce qui touche au service des déplacements à l'intérieur des colonies, ainsi qu'à l'assimilation pour les transports et les passages du personnel des cadres locaux dont la nomination dépend des autorités locales.

Le décret du 3 juillet 1897, actuellement en vigueur, sur la matière, et les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, qui l'ont modifié, laissent seulement aux chefs de colonies le soin de fixer le tarif des indemnités de transport de personnes (art. 57) et des bagages (art. 92), lorsque ce transport n'est pas fourni en nature par l'administration, de déterminer les itinéraires à employer (art. 61) et de fixer les délais de route (art. 63), d'arrêter le taux

des indemnités, pour traitement de table, des chefs de poste tenus de recevoir les fonctionnaires de passage dans les localités dépourvues de ressources au point de vue de la nourriture et du logement (art. 73), enfin de déterminer le régime des déplacements du personnel indigène (art. 90).

Il y a donc lieu d'étendre leur faculté d'initiative à l'ensemble de la réglementation même et de leur accorder le pouvoir de déterminer, pour les voyages accomplis aux colonies, les conditions du droit au remboursement des frais de déplacement, le mode de concession et le taux des allocations, les règles de détail relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement, etc., sous réserve de l'observation de certains principes directeurs destinés à maintenir l'unité de doctrine nécessaire dans toutes les réglementations de l'espèce.

Si vous voulez bien approuver les considérations qui précèdent, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui en consacre l'adoption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 26 février 1908, portant modifications audit acte;

Vu la décision présidentielle du 30 avril 1902, accordant des indemnités de séjour aux gouverneurs et chefs d'administration en expectative de départ des colonies;

Vu le décret du 14 mai 1906, fixant les indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales;

Vu le décret du 19 mars 1907, relatif aux indemnités de déplacement du personnel indigène de Madagascar;

Vu le décret du 4 août 1907, modifiant celui du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le personnel subalterne des établissements dans l'Inde;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant celui du 3 juillet 1897 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel français indigène de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogés, en ce qui concerne le personnel rétribué sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français, les articles 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

Art. 2. Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre pour le service aux colonies a droit, dans les limites réglementaires, au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionne ce déplacement.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage.

Art. 3. Les déplacements par ordre pour le service aux colonies se divisent en deux catégories: 1^o les déplacements temporaires ou provisoires; 2^o les déplacements définitifs.

Art. 4. Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Art. 5. Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un

changement de poste dans la colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer ou un changement de colonie par la voie de terre.

Art. 6. Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes:

1^o Les frais de transport proprement dit, comportant: a) le transport du fonctionnaire (et dans certains cas celui des membres de sa famille énumérés à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897); b) le transport des bagages; c) s'il y a lieu, le transport de domestiques;

2^o Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 7. En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages.

En cas de déplacement définitif, il a droit à son transport, à celui des membres de sa famille et, s'il y a lieu, des domestiques qui l'accompagnent et au transport de ses bagages, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par l'article 5 du décret du 6 juillet 1904.

Art. 8. Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière, dénommée indemnité de déplacement.

Cette allocation est acquise en cas de déplacement temporaire, pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence.

En cas de déplacement définitif, elle est acquise seulement pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

Art. 9. Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de destination, l'itinéraire à parcourir et, le cas échéant, les délais de route, les points d'arrêts, enfin la date fixée pour l'arrivée à destination.

Aucun paiement de frais de déplacement n'est effectué sans la production de ce document et de la feuille de route qui doit l'accompagner, à moins que ledit ordre n'ait reçu les apostilles et visas réglementaires nécessaires pour constater la présence de l'intéressé au départ, en cours de route et l'arrivée à destination.

Art. 10. La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit (ou de l'indemnité représentative) et de l'indemnité de déplacement, la fixation du taux de ces allocations, du maximum des bagages dont le transport effectué gratuitement en cas de déplacement temporaire, l'établissement des tableaux de distance, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement, enfin, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du Ministre.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs chefs des colonies détermineront, dans la même forme, en ce qui concerne le personnel des cadres locaux de leur possession régulièrement recrutés et nommés par eux ou par une autre autorité locale, le classement dudit personnel tant au point de vue des déplacements en France, aux colonies ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français, coloniaux ou étrangers.

Le Ministre règle, par décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des colonies l'assimilation des fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe précédent, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, auraient à voyager pour le service, sur mer, dans l'intérieur des colonies et pays de protectorat.

Art. 11. Pour l'application des dispositions du présent décret,

les pays de protectorat relevant du ministère des colonies sont entièrement assimilés aux colonies.

Art. 12. Le personnel des services coloniaux rétribués sur le budget de l'Etat, à l'exception des militaires régis par le décret du 8 septembre 1910 et des surveillants des établissements pénitentiaires soumis à la décision présidentielle du 31 octobre 1897, qui voyageront par ordre pour le service aux colonies seront soumis, pour ces déplacements, à la réglementation locale.

Art. 13. Les inspecteurs des colonies, chefs de mission, ont droit, à bord, à l'usage exclusif d'une cabine de 1^{re} classe. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers généraux ou fonctionnaires assimilés.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera applicable en France et aux colonies à partir du 1^{er} septembre 1912, sauf en ce qui concerne les prescriptions qui nécessitent l'intervention de règlements locaux, lesquelles n'entreront en vigueur, dans chaque colonie, qu'après approbation par le Ministre desdits règlements.

Art. 15. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la métropole et des différentes colonies et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1913.

(Du 12 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de septembre 1912;

Sur la rapport du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans la séance du 13 septembre 1912,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1913, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B, ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes à 2.179.410^f »

En Dépenses à 2.179.410 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : Deux millions cent soixante dix-neuf mille quatre cent dix francs.

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1913, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. DE BOURNAZEL.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1913.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles..	398.000 ^f »	
— 2. — Droits perçus sur liquidations.....	1.418.900 »	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres.	188.510 »	
— 4. — Subventions.....	174.000 »	
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
	Mémoire	
Total.....	2.179.410 ^f »	

Arrêté en Conseil Privé, après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1912, le présent état de Recettes à la somme de Deux millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent dix francs.

Papeete, le 12 décembre 1912.

Le Gouverneur, p. i.,

L. GÉRAUD.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1913.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	
— 2. — Administration générale.	168.307 ^f 50	
— 3. — Service de police et de surveillance.....	110.787 00	
— 4. — Service sanitaire, Pensions et Assistance publique.....	102.140 26	
— 5. — Imprimerie.....	35.900 »	
— 6. — Ports et rades.....	43.043 »	
— 7. — Instruction publique et Cultes.....	113.630 »	
— 8. — Justice.....	115.368 »	
— 9. — Services financiers.	160.067 75	
— 10. — Postes et télégraphes, Services de navigation réguliers.....	263.421 »	
Chapitre 11. — Dépenses diverses.....	179.379 41	
— 12. — Travaux publics.....	379.880 48	
— 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.....	120.137 85	
— 14. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire	
— 15. — Marquises.....	81.704 73	
— 16. — Tuamotu.....	138.864 »	
— 17. — Makatea.....		
— 18. — Iles-Sous le-Vent.....	103.753 33	
— 19. — Gambier, Iles australes et Rapa.....	63.024 70	
Total.....	2.179.410 ^f »	

Arrêté en Conseil Privé, après délibération du Conseil d'Administration.

dans sa session budgétaire de 1912, le présent état de Dépenses à la somme de : Deux millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent dix francs.

Papeete, le 12 décembre 1912.
Le Gouverneur, p. i.,
L. GÉRAUD.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1913

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine (arrêté du 28 décembre 1908 pris en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1908) :

Droit fixe personnel..... 25 »

— proportionnel : un quinzième pour les valeurs locatives de 300 fr. et au-dessus ;

— un vingtième pour les valeurs locatives inférieures à ce chiffre.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904 arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910) :

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les établissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50

Colporteurs à Tahiti..... 150 »

Les mêmes à Moorea..... 75 »

— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50

— dans les autres archipels..... 75 »

Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit..... 25 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit..... 1.125 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 22 50

Minimum de la patente..... 187 50

Maximum —..... 675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres..... 2.250 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »

Etablissements de crédit..... 300 »

Préparateur de vanille..... 100 »

Arpenteur-géomètre..... 100 »

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établis- 1/7^o de la valeur lo-

sèments de crédit..... cativè.

Négociants de troisième, quatrième, cinquième et

sixième classe..... 1/8^o id.

Usiniers..... 1/25^o id.

Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1^{re} catégorie..... 1/20^o id.

2^e catégorie..... 1/7^o id.

Toutes autres professions..... 1/20^o id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires..... 150 fr.

Avocats ou défenseurs..... 450

Commissaires-priseurs..... 450

Huissiers..... 150

Médecins..... 150

Notaires..... 450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre..... 0^o 60 | Mètre pour tapissiers..... 0^o 25

Décimètre..... 0 60 | Demi-mètre..... 0 25

Demi-décimètre..... 0 60 | Demi-mètre pour tapissiers..... 0 25

Double-mètre..... 0 35 | Double-décimètre..... 0 25

Double-mètre pour tapissiers..... 0 25 | Décimètre..... 0 20

Mètre..... 0 20

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère..... 2 00 | Stère..... 2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et de-	
Demi-décalitre.....	0 20	mi-décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	0 35	centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	0 60	gramme, un demi-hectogra-	
Deux kilogrammes, un kilogram-		me et au-dessous.....	0 25
me et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	3 50	cules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l' Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes). (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 8 août 1901 et 26 novembre 1903

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903) :

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 27 juin 1905) :

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
 - Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;
 - Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
 - Droit de désinfection.
- (En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant lo cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés ;
- 5° Les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie et venant de l'extérieur.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903, 27 juin 1905 et 12 novembre 1910) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878, 26 novembre 1903 et 26 juin 1905) :

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'honorer en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905).

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 » ...	11 25 »
»	301 à 500 » ...	15 » »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Exemption pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Eau distribuée aux aiguades des quais (arrêté du 23 décembre 1904) :

Par tonne. 3^f »

Sont exemptés de cette taxe :

- 1° Les navires de guerre français et étrangers;
- 2° Les navires du Service Local;
- 3° Les navires français venant de l'extérieur;
- 4° Les navires subventionnés pour les Services postaux.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1,000 kilogr..... 10^f »

Droit de sortie sur les phosphates (arrêté des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1911).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Pilotage.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|--|-------|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 0 1fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1863; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 60 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe:

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902):

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Concessions d'eau.

MARQUISES.

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par an..... 60^f »

ILES-SOUS-LE-VENT (HUAHINE)

(Arrêté du 17 juin 1907.)

Par robinet de jauge et par an..... 12^f »

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 02
Par plaque tournante et par jour.....	0 20
Par wagonnet et par jour.....	1 »

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget autonome de l'hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1913.

(Du 12 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p.i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 modificatif de celui du 9 mars 1908 sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de septembre 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget autonome de l'hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1913, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de: *Cent neuf mille huit cent soixante-onze francs vingt-sept centimes*, se décompose ainsi qu'il suit:

RECETTES.

Art. 1 ^{er} — Remboursement des frais de traitement..	52.000 »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et maritimes, vente d'objets, frais de pansement, etc.,....	2.500 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.....	1.500 »
— 4. — Subvention de la Métropole destinée au remboursement de la valeur du matériel cédé à l'Hôpital civil.....	14.000 »
— 5. — Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres).....	mémoire
— 6. — Recettes diverses, subvention du Service local.....	39.109 27
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
— 8. — Retenue de logement.....	762 »
— 9. — Droit des pauvres.....	mémoire
Total des recettes.....	109.871 27

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	15.255 80
— 2. — Solde de l'économiste-comptable-gestionnaire.....	3.194 72
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.087 75
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.325 »
— 5. — Remises du receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive de la colonie destinée à l'entretien du cadre de relève du personnel médical, pour un médecin-major de 1 ^{re} classe des troupes coloniales et divers infirmiers militaires.....	5.908 »
— 7. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1^{er}.....	38.371 27

CHAPITRE 2. — Matériel.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	34.000 »
— 2. — Achats de médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc..	8.000 »
— 3. — Chauffage et éclairage.....	1.500 »
— 4. — Blanchissage.....	4.500 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel... Abonnement au téléphone.....	800 » 200 »
— 6. — Entretien et réparations aux bâtiments..	4.000 »
— 7. — Achats de matériel.....	3.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	100 »
— 9. — Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.....	1.000 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues.....	300 »
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'hôpital.....	100 »
— 14. — Remboursement au Trésor de la valeur du matériel cédé à l'hôpital.....	14.000 »
Total du chapitre 2.....	71.500 »
Report du chapitre 1 ^{er}	38.371 27
Total des dépenses.....	109.871 27

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
R. DE BOURNAZEL. Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 709 fr. 30, au Budget Local, Chapitre 11 : Dépenses diverses.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la Comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 5 décembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 11 « Dépenses diverses, » Article 1^{er}, « Subventions à divers, » un crédit supplémentaire de la somme de sept cent neuf francs trente centimes, sous la rubrique « Complément de subvention à l'Hôpital civil de Papeete. »

Art. 2 Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget Local un crédit de 7.800 francs, au titre du chapitre 11, dépenses diverses, article 2 : Dépenses non classées.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu la nécessité d'acquérir dans l'île de Makatea, pour le compte de la Colonie, un immeuble permettant l'installation des bureaux et du logement du comptable du Service Local en résidence dans cette île;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 novembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget Local, chapitre 11, dépenses diverses, — art. 2 : Dépenses non classées, un crédit supplémentaire de sept mille huit cents francs destiné à acquérir, pour le compte de la Colonie, une parcelle de terre, sise à Moumu (île Makatea) et les constructions qui s'y trouvent édifiées, ainsi qu'à couvrir les frais d'actes résultant de cet achat.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à acquérir de M. Albert Goupil, propriétaire à Makatea, une parcelle de terre dénommée Vaihata ou Vaevaea, située dans le district de Moumu.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (Tuamotu) à l'île Tahiti;

Vu l'intérêt qui s'attache à ce que le Service Local acquière dans la première de ces îles, les immeubles propres à l'installation des bureaux de son Administration;

Vu la lettre du Chef du Service des Travaux publics proposant, après visite des lieux, d'acquérir, moyennant la somme de sept mille cinq cents francs, une parcelle de terre, sise à Moumu (île Makatea), désignée sous le nom de " Vaihata ", ou " Vaevaea ", y compris la maison et les dépendances édifiées sur ladite parcelle de terre;

Vu l'arrêté en date du même jour ouvrant un crédit supplémen-

taire de sept mille huit cents francs, au titre de l'Exercice 1912, en vue de contracter ledit achat;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 5 décembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Service Local est autorisé à acquérir de M. Albert Goupil, propriétaire à Makatea, une parcelle de terre dénommée *Vaihata* ou *Vaevaea*, située dans le district de Moumu, sur laquelle se trouve édiflée une maison d'habitation avec dépendances. Le croquis des lieux est joint aux propositions de vente faites à l'Administration par le propriétaire.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 réglementant la vérification des poids et mesures pour Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912, s'élevant ensemble à la somme de mille deux cent soixante quatorze francs dix centimes, savoir :

ROLES PRINCIPAUX

Perception de Papeete. (Districts.)

Droits de vérification.....	382 35	
Frais d'avertissements.....	4 70	
		387 05

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	591 20	
Frais d'avertissements.....	5 70	
		596 90

Perception de Moorea.

Droits de vérification.....	215 55	
Frais d'avertissements.....	2 30	
		217 85

ROLE SUPPLÉMENTAIRE (3^e TRIMESTRE)

Perception de Papeete. (Commune.)

Droits de vérification.....	71 60	
Frais d'avertissements.....	6 70	
		78 30
Totaux.....		1.274 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 9 décembre 1912

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Aiu Yan n° 2254 à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Aiu Yan, n° 2254, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Tchen Chan Wa n° 2627, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 août 1902, approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Tchen Chan Wa n° 2627, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

DÉCISION autorisant la remise des 9/10^e d'une pénalité encourue par M^{me} Tetuanui a Poheino à Papeete.

(Du 9 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie art. 25 § 4 in fine;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, Art. 80 ;

Vu la pétition en date du 29 novembre 1912 par laquelle la dame Tetuanui a Poheino demandait la restitution, à titre gracieux, de la somme de 216 fr. par elle payée le 20 nov. 1912 pour droit en sus encouru à raison d'une insuffisance de revenu dans la déclaration n° 223, souscrite au bureau de l'Enregistrement de Papeete, le 20 mars 1911, de la succession de Teriinavaharoa a Teriifaatau, capitaine de navire décédé à Mamao, Commune de Papeete, le 26 octobre 1910; laissant la pétitionnaire pour légataire universelle aux termes de son testament reçu par M^e Vincent, notaire à Papeete, le 21 octobre 1910;

Vu le rapport de M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement, Chef du Service, daté du 5 décembre 1912, n° 253;

Vu la copie de la recette de la dite somme de 216 fr.;

Vu la copie de consignation de l'insuffisance de revenu ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à la dame Tetuanui a Poheino, à Papeete, la remise des 9/10^e de la somme de 216 fr., qu'elle a payée à titre de droit en sus, le 20 novembre 1912 au bureau de l'Enregistrement à Papeete.

En conséquence il sera restitué par le Trésor la somme de 194 fr. 40 représentant les 9/10^e de la dite somme de 216 francs.

Papeete, le 9 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

DÉCISION désignant M. Céran, pour soutenir en défense les actions intentées contre le service Local devant le Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 10 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Céran, Chef du service des Contributions, est désigné pour soutenir en défense les actions intentées contre le Service Local ayant pour objet d'obtenir : 1^o au profit de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, demanderesse, le remboursement de droits d'octroi de mer et de douane; 2^o au profit des sieurs Tchín-On, Hien-Kun-Lanh, Chin-Sin, Lo-A-Poung, Tchín-Fo et Li-Sang, demandeurs, le remboursement de taxes perçues en vertu de l'arrêté du 28 décembre 1908.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

DÉCISION nommant les président et adjoint du Conseil de district de Rapa.

(Du 11 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts, ensemble celui du 3 janvier 1900, modifiant les articles 1^{er} et 34 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1912, convoquant les collèges électoraux des districts de la colonie ;

Vu les résultats des opérations électorales du 20 octobre 1912, dans le district de Rapa,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés dans le Conseil de district de Rapa :

Président — Pataritari a Avaoru.

Adjoint — Tumaaurahi a Pito.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

L'Administration locale a l'honneur d'informer les intéressés que conformément à l'article 23 du décret du 18 août 1890 réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, elle formule des offres réelles aux propriétaires des terrains situés sur la rive droite de la rivière Orofara pour la cession de leurs terrains et en fixe le montant à 1500 francs.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICT

RAPA.

Scrutin du 20 octobre 1912.

ONT OBTENU :

Conseillers titulaires.	{	Atimarama a Maihara..	24 voix.	ELU.
		Tearo a Fenuae.	24	—
		Pataritari a Avaoru...	23	—
		Kareka a Faraire.	21	—
Conseillers suppléants. ...	{	Tahirau a Maihuri.	20	—
		Tumaaurahi a Pito.	19	—
		Mokourutaru a Angia.	16	—

AVIS

ALLIANCE FRANÇAISE.

MM. les Membres du Comité de l'Alliance Française de Papeete sont priés de vouloir bien se réunir en Assemblée Générale le vendredi, 20 décembre courant, à 5 heures du soir dans la salle d'audience du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à l'effet : 1^o d'entendre la lecture du rapport de M. le Président sur la situation du Comité pendant l'année 1912 et ses nouvelles propositions pour l'année prochaine; 2^o d'apurer les comptes qui seront pré-

sentés par M. le Trésorier de cette Association ; 3° de procéder à la réélection du Bureau du Comité pour l'année 1913 conformément aux statuts.

Papeete, le 11 décembre 1912.
Le Président du Comité,
CH. HOSTEIN.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public que le stationnaire *Zélée* hisse les couleurs à 8 heures du matin, heure du fuseau horaire qui, depuis l'arrêté du 17 septembre 1912, constitue l'heure légale dans la colonie.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hap i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiuna 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau urira, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tee noa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1913.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taata e te mian taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou paran no te reira i te paha torea o te paeau titau raa moui, hou te 1 no tenuare 1913.

O tei ore i haapao mai i teic nei faaite raa ra, e vai ia ia to ratou mau loa i roto i te puta aufau raa no teic matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1912.

ACTIF.	FR.		C.	
	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes.....	176.200	34		
Terrains vendus ou cédés à termes.....	101.210	51		
			277.410	85
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	1.358	37		
— Prêts sur cautions.....	57.516	33		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	67.836	67		
Achats de titres.....	2.000	»		
			128.711	87
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	»	»		
Mobilier.....	1.262	05		
Caisse.....	»	»		
Correspondants divers.....	26.811	63		
Avances à régulariser.....	43	40		
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.035	90		
Prêt au Service Local.....	11.242	48		
			41.395	46
			447.518	18
PASSIF.				
Bons de Caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	200.618	87		
Cautionnement du Comptable.....	4.000	»		
Correspondants divers.....	1.989	67		
	»	»		
	»	»		
			274.878	54
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			172.639	64

Mouvement de la Caisse en octobre 1912.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	2.450	»	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	2.020	14	8.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	3.603	72	»	»
Avances sur consignation de produits.....	»	»	»	»
Frais généraux.....	1	50	1.268	20
Intérêts divers sur les ventes et prêts.....	1.693	17	»	»
Dépôts.....	4.061	40	7.183	92
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	2	02
Avance à régulariser.....	122	30	»	»
Correspondants divers.....	2.551	85	2.633	57
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	22	30	»	»
Succession Roo a Hero.....	»	»	1.145	30
Bons de Caisse.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	16.526	44	20.233	31
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1912 était de.....	39.518	50	»	»
Soit.....	47.044	94	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	20.233	31	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1912.....	26.811	63	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1912, était de			171.839	61
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	19	72		
Sur les prêts divers à longs termes.....	750	14		
Sur les prêts sur cautions.....	504	27		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....				
Du bénéfice réalisé sur vente d'immeubles.....	773	26		
De la prime perçue pendant le mois.....	22	36		
			2.069	75
Le Débit de ce compte comprend :			173.909	36
Les frais généraux du mois.....	1.266	70		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	3	02		
			1.269	72
Le capital au 1 ^{er} décembre 1912 est de..			172.639	64

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.

Louis.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
HERVÉ.

Vu
Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1912.

ACTIF

Encaisse.....	1.414.833 60
Portefeuille et avances.....	1.021.925 45
Administration centrale et correspondants.....	1.505.866 47
Comptes d'ordre et divers.....	511.789 41
	4.451.414 93

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2 775.025' »
Comptes courants et de dépôts.....	706.325 02
Comptes d'encaissement.....	79.653 67
Effets à payer.....	11.855 75
Divers.....	578.555 49
	4.151.414 93

Papeete, le 30 novembre 1912.
Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES

A VENDRE OU A LOUER
pour cause de santé.

Une propriété sise à Paea.

Pour renseignements s'adresser à M. G. Orsini.
Facilités de paiement.

M^{me} AZEMAT,

Rue de Rivoli, en face le Temple protestant.

Modiste — Travaux de couture en tous genres — Prix modérés

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES
SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé gratis à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1^o Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2^o Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Vincent, rue de la Glacière.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 janvier 1912.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD
Agents,
Quai du Commerce

COMMUNICATIONS POSTALES ET LIGNES DE NAVIGATION RELIANT TAHITI A LA FRANCE (A)

ALLER Voie normale des courriers tous les 28 jours Durée moyenne du trajet : 25 jours	Voir le re- tour au bas du ta- bleau	(A) Via Havre vendredi... 22 nov. 20 déc. 17 jan. 14 fév. 14 mars 11 avril 9 mai 6 juin	1912	1912	1912	1912	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913
			1912	1912	1912	1912	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913
		Paris dernier départ	22 nov.	27 nov.	28 déc.	25 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —	22 —
		Via Cherbourg	27 nov.	28 déc.	1913 1 jan.	29 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —
		New-York, arrivée	30 nov.	4 déc.	1913 1 jan.	29 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —	26 —
		San-Francisco départ	11 déc.	8 jan.	5 fév.	5 mars	2 avril	30 —	28 —	25 —	22 —	19 —	16 —	13 —	10 —	7 —	4 —
		arrivée	22 —	19 —	16 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	1 sept.	1 oct.	1 nov.	1 déc.	1 jan.	1 fév.
		Papeete	23 —	(B) 20 —	(B) 17 —	(B) 17 —	(B) 14 —	(B) 12 —	(B) 9 —	(B) 7 —	(B) 4 —	(B) 2 —	(B) 30 —	(B) 27 —	(B) 24 —	(B) 21 —	(B) 18 —
		départ	23 —	27 —	24 —	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	2 oct.	30 —	27 —	24 —
		Raiatea	28 —	25 —	22 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —
		Rarotonga	26 —	1913 2 jan.	23 —	30 —	20 —	27 —	17 —	24 —	15 —	22 —	12 —	19 —	10 —	17 —	8 —
		Auckland	9 —	6 fév.	6 mars	3 avril	1 mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —	9 —	6 —	3 —
		Wellington	1913 2 jan.	30 —	27 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —
		arrivée	7 —	4 fév.	4 mars	1 avril	29 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —
		Sydney	17 —	14 —	14 —	11 —	9 —	6 juin	4 juil.	1 août	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —
		départ	20 —	17 —	17 —	14 —	12 mai	9 juin	7 juil.	4 août	1 sept.	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —
		Melbourne	22 —	19 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —	3 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —
		Adélaïde	25 —	22 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	21 —
		Fremantle	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —
		Colombo	8 fév.	8 mars	5 avril	3 mai	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	12 —	9 —	6 —	3 —
		(C) départ	9 —	9 fév.	9 mars	6 —	6 avril	4 —	4 mai	1 juin	1 juin	29 —	29 juin.	27 —	27 juil.	24 —	24 août
		Bombay	11 —	11 —	8 —	6 —	3 —	1 juil.	29 —	26 —	23 —	20 —	17 —	14 —	11 —	8 —	5 —
		Aden	18 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 août	2 sept.	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —
		Djibouti	15 —	15 —	12 —	10 —	7 —	5 juil.	2 août	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —	9 —
		Suez	22 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	6 —	3 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —
		Port Said	19 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —	3 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —	12 —
		Marseille arrivée	23 —	23 —	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —
		jeudi	20 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —	15 —
		vendredi	28 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —	9 —	6 —	3 —	30 —	27 —	24 —	21 —
		mardi	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	11 —	8 —	5 —	2 —	30 —	27 —	24 —	21 —	18 —

VOIE D'AUSTRALIE. — Tous les 28 jours (D)
 RETOUR. — Durée du trajet : 67 jours.
 UNION STEAM SHIP Co
 MESSAGERIES MARITIMES

12 décembre 1912 JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie 437

		1912	1912	1912	1912	1912	1912	1912	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913	1913		
VOIE D'AUSTRALIE. — Tous les 28 jours (D) ALLER. — Durée du trajet : 58 jours. MESSAGERIES MARITIMES UNION STEAM SHIP CO RETOUR. Voie des courriers tous les 28 jours Durée moyenne du trajet : 24 jours.	Marseille départ..	mercredi.. 16 oct.	13 nov.	11 déc.	8 janv.	5 fév.	5 mars	2 avril	30 avril		
	(C)	dimanche..	20 oct.	17 nov.	15 déc.	12 janv.	9 fév.	9 mars	6 avril	4 mai	
	Port Said.....	dimanche..	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	9 —	6 —	4 mai	
	Suez.....	jeudi.....	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	13 —	10 —	8 —	
	Djibouti.....	lundi.....	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	10 —	7 —	5 —	
	Aden.....	mardi.....	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	18 —	15 —	13 —	
	Bombay.....	vendredi..	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	14 —	11 —	9 —	
	Colombo	jeudi.....	31 —	28 —	26 —	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	
		(arrivée..)	mardi.....	5 nov.	5 nov.	3 déc.	3 déc.	31 —	31 —	28 —	28 —	25 —	25 —	25 —	25 —	22 —	22 —	20 —	20 —
	Fremantle.....	départ..	mercredi..	6 —	4 —	1913 1 janv.	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —
		vendredi..	15 —	13 —	10 —	7 fév.	7 mars	4 avril	2 mai	30 —	
	Adélaïde.....	mercredi..	20 —	18 —	15 —	12 —	12 —	9 —	7 —	4 juin	
	Melbourne.....	vendredi..	22 —	20 —	17 —	14 —	14 —	11 —	9 —	6 —	
	Sydney	(arrivée..)	lundi.....	25 —	23 —	20 —	17 —	17 —	14 —	12 —	9 —
		départ..	samedi... 30 —	(B)	28 —	(B)	25 —	(B)	22 —	(B)	22 —	(B)	19 —	(B)	17 —	(B)	14 —	(B)	
	Wellington.....	mercredi..	11 déc.	1913 8 janv.	1913 5 fév.	5 mars	2 avril	30 avril	28 mai	25 juin	
	Auckland.....	jeudi.....	5 déc.	2 janv.	30 —	27 —	27 —	24 —	22 —	19 —	
Rarotonga.....	mardi.....	17 —	14 —	11 —	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 juil.		
Raiatea.....	mercredi..	11 —	25 —	8 —	22 —	5 fév.	19 —	5 mars	19 —	2 avril	16 —	30 —	14 —	28 —	11 —	25 —	9 —		
Papeete	jeudi.....	26 —	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —		
	(arrivée..)	vendredi..	13 —	27 —	10 —	24 —	7 —	21 —	7 —	21 —	4 —	18 —	2 mai	16 —	30 —	13 —	27 —	11 —	
San Francisco.....	départ..	samedi... 14 —	11 —	8 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —		
	jeudi.....	26 —	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	12 juin	10 juil.		
	lundi.....	30 —	27 —	24 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —		
Paris arrivée.....	approx ^{ve}	1913 7 janv.	4 fév.	4 mars	1 avril	29 —	27 —	24 —	22 —		

(A) Toutes les correspondances pour les Etablissements français de l'Océanie doivent être dirigées par la voie d'Amérique sur Papeete.

Les courriers pour Papeete partent toutes les semaines de Paris. Les envois des 3 premières semaines attendent, à San-Francisco, le départ du paquebot qui a lieu tous les 28 jours.

(B) Un service supplémentaire à 28 jours fonctionne entre Papeete et Sydney et vice-versa par Auckland, avec transbordement à cette escale. Le voyage de décembre est facultatif.

(C) A Colombo, le paquebot venant de Sydney rejoint celui venant de Chine dont la marche est plus rapide. Les passagers de la ligne d'Australie peuvent, en transbordant, arriver à Marseille 3 jours plus tôt. De même au départ de Marseille, les passagers pour la ligne d'Australie peuvent s'embarquer 3 jours plus tard sur le paquebot de Chine qui rejoint l'autre à Colombo.

(D) La voie d'Australie par les Messageries Maritimes est la seule qui soit affectée jusqu'à présent au transport des colis postaux.

(E) Arrivées à New York les dépêches venant de Papeete empruntent un des nombreux paquebots presque journalièrement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.